

Place de la Lombarderie
B.P 20216
14402 Bayeux cedex
☎ 02.31.92.09.22
ce.0140004d@ac-normandie.fr

**CONVENTION D'ACCUEIL
pour une séquence d'observation en milieu
professionnel niveau seconde**

Il a été convenu ce qui suit :

Entre

L'établissement d'accueil : _____

représenté par _____ en qualité de _____ d'une part et

Coordonnées de l'établissement d'accueil

le lycée Alain Chartier, représenté par Monsieur FABRE, en qualité de chef d'établissement
d'autre part

l'élève :

classe :

se rendra en stage d'observation

du au .

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe de seconde.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignées dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3- Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 4- Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code



Article 5- Le/la responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil). Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel. L'élève (et, s'il est mineur, ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 6- En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le/la responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai le chef d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 7- Le chef d'établissement d'enseignement et le/la responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 8- La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel, fixée à une (si deux lieux différents) ou deux semaines consécutives, pour les élèves scolarisés en seconde générale durant la période allant du 16 au 27 juin 2025.

Titre II : ANNEXE PEDAGOGIQUE

Prénom et NOM de l'élève	
Date de naissance	
Classe	
Coordonnées électroniques et téléphoniques des représentants légaux durant le stage	 
Prénom, nom du tuteur ou du responsable de l'accueil en milieu professionnel et sa qualité	
Prénom, nom et coordonnées électroniques et téléphoniques de l'enseignant référent chargé du suivi de la séquence d'observation en milieu professionnel :	<i>(à compléter par le lycée)</i>
Activités prévues :	

Horaires journaliers de l'élève :

	<i>MATIN</i>		<i>APRES-MIDI</i>	
<i>Lundi</i>	de	à	de	à
<i>Mardi</i>	de	à	de	à
<i>Mercredi</i>	de	à	de	à
<i>Jeudi</i>	de	à	de	à
<i>Vendredi</i>	de	à	de	à

Titre III : ANNEXE FINANCIERE

- Hébergement : L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention
- Restauration : L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère)
- Transport : Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir seul.
- Assurance : L'assurance responsabilité civile de la famille couvre les éventuels accidents de trajet entre le domicile et le lieu de stage.

Fait à

le

Le responsable de l'établissement d'accueil

Le Proviseur du lycée

L'élève

Les parents